



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations

Question écrite n° 6708

Texte de la question

M Bernard Bosson interroge M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'utilité de multiplier les dispositifs de reinsertion professionnelle en faveur des chômeurs de longue durée tant que n'auront pas été améliorés les mécanismes d'incitation à la reprise du travail dans le régime d'assurance chômage et le régime de solidarité. En effet, les règles de maintien du versement des allocations de chômage en cas d'activités réduites, de même que la compensation financière accordée par l'État aux chômeurs indemnisés acceptant de reprendre un emploi à temps partiel sous contrat à durée indéterminée ne semblent plus à la mesure du problème. La création, dans les régimes d'assurance chômage et de solidarité, d'une allocation différentielle maintenant le revenu d'indemnisation en faveur des demandeurs d'emploi qui acceptent de reprendre un emploi procurant un salaire inférieur à leurs allocations de chômage présenterait quatre avantages : tout d'abord, en favorisant un retour plus rapide sur le marché du travail, elle éviterait que les demandeurs d'emploi n'épuisent la totalité de leurs droits à indemnisation au cours d'une hypothétique attente de l'offre parfaitement adéquate et ne plongent dans un chômage de longue durée rendant de plus en plus difficile leur reinsertion professionnelle ; ensuite, elle pourrait aider à satisfaire une partie des offres d'emploi qui ne trouvent pas preneurs ; par ailleurs, elle serait plus adaptée à la reprise d'emplois à temps partiel, à employeurs multiples et à durée déterminée dont le développement pourrait contribuer à résorber le chômage ; enfin, à condition de définir les modalités permettant d'éviter certains risques d'abus, tant de la part des demandeurs d'emploi que des employeurs, elle ferait faire des économies au système d'indemnisation du chômage. Il lui demande, d'une part, s'il ne conviendrait pas de créer cette allocation différentielle dans le régime d'assurance chômage et le régime de solidarité, au moins pour les chômeurs de longue durée, d'autre part, de lui indiquer qu'elle est sa position vis-à-vis de la proposition du rapport de MM Dalle et Bounine de créer un régime de protection sociale bis pour les salariés à temps partiel, à employeurs multiples et à durée déterminée.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions relatives à la reprise d'activités réduites par les demandeurs d'emploi indemnisés, tant dans le régime d'assurance que dans le régime de solidarité, sont dans bien des cas plus favorables que celles suggérées par l'honorable parlementaire. Elles permettent en effet, sous certaines conditions, de conserver partiellement le bénéfice des allocations de chômage tout en percevant la rémunération procurée par l'activité réduite de telle sorte que l'intéressé perçoit au total un revenu d'un montant supérieur à celui de l'allocation de chômage. En tout état de cause, s'agissant du régime de solidarité, afin d'encourager les reprises d'emploi à temps partiel qui permettent aux chômeurs de conserver des liens avec les milieux professionnels et donc de se réinsérer plus facilement, le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan emploi du 13 septembre 1989, d'assouplir et de simplifier le dispositif existant. Dès que le texte réglementaire nécessaire à cette réforme aura été pris, le cumul partiel d'un revenu de remplacement et d'un revenu d'activité sera possible sans aucun plafond relatif au nombre d'heures de travail accomplies au cours du mois, pour un total d'heures ne devant pas excéder 750 depuis le début du versement des allocations. L'allocation versée sera diminuée de la moitié du salaire perçu. Par ailleurs, les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance chômage ont

eux aussi elabore des regles concernant les activites reduites. Les chomeurs exerçant une activite salariee peuvent percevoir une indemnisation si la remuneration procuree par l'activite reprise ou conservee n'excede pas 47 p 100 du salaire de reference pris en compte pour le calcul des allocations. Le versement des allocations est decalé dans le temps pour tenir compte des jours travailles. Les partenaires sociaux dans le protocole d'accord signe le 22 decembre 1989 ont decide d'assouplir les regles de calcul de ce decalage, en particulier en faveur des allocataires ages de plus de cinquante ans. Enfin, il est precise qu'il n'a pas paru opportun de creer un regime particulier de protection sociale pour les salaries a temps partiel, a employeurs multiples ou employes sous contrat a duree determinee. Il convient au contraire d'assurer une egalite de protection sociale entre les salaries, quelle que soit la nature de leur contrat de travail et de ne pas penaliser les salaries qui occupent des emplois a temps partiel ou a duree determinee.

Données clés

Auteur : [M. Bosson Bernard](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6708

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 décembre 1988, page 3610